

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE KGT MACHINERY GmbH

## 1. Domaine d'application

Ces conditions générales de vente export (nommées ci-après « CGVE ») sont applicables à toutes livraisons, prestations et offres – y compris celles qui se réaliseront à l'avenir – de l'entreprise KGT Machinery GmbH, Wittener Str 222, 42279, Wuppertal, Allemagne (nommée ci-après « vendeur »), dans la mesure où elles ne sont pas formellement modifiées ou exclues par écrit. Des conditions générales de vente divergentes ne sont pas reconnues et ne font pas partie intégrante du contrat, même en l'absence d'opposition par écrit explicite du vendeur.

## 2. Conclusion du contrat, prix, emballage et coûts d'emballage, expédition, assurance transport

### 2.1 Les offres du vendeur sont faites sous réserve.

Si le vendeur a fixé un délai d'acceptation lors de l'émission d'une offre écrite et ferme, le contrat sera réputé conclu si l'acheteur émet une acceptation écrite avant l'expiration du délai, et si cette acceptation parvient au vendeur dans un délai maximum de trois jours après expiration dudit délai. Les spécifications techniques du vendeur sont déterminantes pour l'objet du contrat.

### 2.2 Tous les prix s'appliquent franco transporteur, Wittener Str. 222, D-42279 Wuppertal, Allemagne (FCA Incoterms 2020), TVA allemande et emballage et frais de banques non compris (voir aussi 2.3 et 3.1). Les acheteurs ayant leur siège social au sein de l'Union européenne doivent communiquer leur numéro d'identification TVA lors de la conclusion du contrat.

### 2.3 Sauf accord particulier, l'emballage sera réalisé selon le choix du vendeur et facturé à l'acheteur. L'acheteur assurera l'élimination de l'emballage à ses frais. Le vendeur est en droit de demander le retour de l'emballage port payé au lieu d'expédition.

### 2.4 L'expédition des marchandises s'effectue aux risques et périls ainsi qu'aux frais de l'acheteur. Le vendeur ne souscrit pas d'assurance transport.

### 2.5 Le montage des appareils et accessoires livrés incombe à l'acheteur.

## 3. Livraison, transfert du risque, dédouanement

### 3.1 Sauf clauses contraires convenues par écrit, toutes les livraisons s'effectueront franco transporteur, Wittener Str. 222, D-42279 Wuppertal, Allemagne (FCA Incoterms 2020). Les dispositions divergentes convenues devront être interprétées selon les Incoterms applicables de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

### 3.2 Les livraisons partielles sont autorisées.

## 4. Délai de livraison, retard de livraison, résiliation

### 4.1 Les délais de livraison indiqués ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et n'ont un caractère obligatoire qu'en présence d'un accord écrit explicite.

Le délai de livraison court à compter de l'envoi de la confirmation de commande mais pas avant la mise à disposition par l'acheteur des documents nécessaires, à savoir les licences, autorisations et autres formalités et pas avant la réception d'un bon de commande officiel.

### 4.2 En cas de retard de livraison imputable au vendeur, l'acheteur peut, dans la mesure où il prouve la survenance d'un dommage et dans la mesure où il renonce à d'autres dédommagements, demander après expiration de la quatrième semaine de retard et pour chaque semaine supplémentaire une somme forfaitaire d'indemnisation de 0,5 % mais ne dépassant pas 5 % de la valeur de la partie de la livraison n'ayant pu être utilisée comme prévu en raison du retard de livraison. La clause 9.2 s'applique en conséquence.

### 4.3 Si le montant maximum de dommages et intérêts prévu à la clause 4.2 est atteint, l'acheteur pourra, après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable rattaché à un avertissement de refus de la livraison, déclarer nulles les dispositions du contrat dont l'exécution est retardée si le vendeur ne s'exécute pas avant l'expiration du délai fixé.

### 4.4 Si l'acheteur est en retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle fondamentale, le vendeur est en droit de différer d'autant son délai de livraison. La clause 5 s'applique en conséquence.

## 5. Enlèvement

En cas d'enlèvement retardé par l'acheteur, celui-ci devra supporter les frais de stockage, d'assurance, de protection, etc. Sans formalité particulière, il devra verser 0,5 % de la valeur de la commande par semaine de retard, sans toutefois dépasser un total de 5 % de cette même valeur.

Le vendeur pourra fixer par écrit un délai de prise en charge raisonnable au cas où l'acheteur ne peut réceptionner la marchandise dans les délais convenus. Il n'est pas dérogé au droit du vendeur d'exiger le versement du prix de vente.

Après expiration du délai fixé par le vendeur, celui-ci peut résilier tout ou partie du contrat par écrit et exiger des dommages et intérêts, manque à gagner compris.

## 6. Paiement

### 6.1 Sauf stipulations contraires, tous les paiements doivent être effectués à l'avance, par remise documentaire à vue ou crédit documentaire irrévocable et confirmé (ou garantie bancaire, cautionnement bancaire) au plus tard 2 semaines après la réception des documents bancaires par la banque de l'acheteur. Les « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » de la Chambre de Commerce Internationale de Paris (ERA 600) s'appliquent. Tous les paiements sont à effectuer en EUROS, sans tenir compte des fluctuations des cours des monnaies et sans décompte, et ce « franco lieu de règlement » du vendeur.

### 6.2 En cas de non-paiement à la date convenue, le vendeur est en droit de facturer, à compter de la date d'échéance, des intérêts supérieurs de 9 points au taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne. Dans ce cas, le vendeur est en droit de suspendre l'exécution du contrat.

Si l'acheteur, suite à un nouveau délai raisonnable d'un mois maximum après échéance, n'a toujours pas effectué le paiement convenu au contrat, le vendeur pourra, par notification écrite, déclarer le contrat nul et exiger des dommages et intérêts, manque à gagner compris.

### 6.3 (Solvabilité et retard de paiement)

Si des événements particuliers conduisent le vendeur à exprimer des doutes sérieux sur la solvabilité de l'acheteur, toutes les créances nées des relations d'affaires seront exigibles immédiatement et le vendeur pourra exiger le paiement avant livraison, ou avant mise en fabrication. Cette disposition s'applique également en cas de retard de paiement de l'acheteur dans le cadre d'un autre contrat conclu avec le vendeur.

Si un paiement partiel a été convenu, et que l'acheteur est débiteur de plus de 10 % de la somme de la somme restante due, la totalité de la somme restant à payer est alors immédiatement exigible.

### 6.4 Pour les commandes réalisées d'après les spécifications de l'acheteur (fabrications hors-série) ou les variantes de ces dernières, le vendeur est systématiquement en droit d'exiger le paiement à l'avance du prix d'achat convenu, réglable au plus tard 3 semaines avant la mise en fabrication.

## 7. Responsabilité pour conformité de la marchandise

### 7.1 (Obligation d'inspection et de réclamation)

L'acheteur est tenu d'inspecter la marchandise livrée dès réception, en procédant selon les règles techniques reconnues.

Il perd systématiquement son droit à se prévaloir d'une non-conformité au contrat dès lors qu'il ne l'a pas notifiée au vendeur par écrit et en détail immédiatement après l'avoir constatée ou après le moment où il aurait dû le faire. Après accord avec le vendeur, l'acheteur est tenu de conserver toutes les pièces justificatives.

### 7.2 (Manutention et stockage)

L'acheteur se voit dans l'obligation d'assurer et de prouver une manutention soignée et un stockage approprié de la marchandise dans un endroit sec.

### 7.3 (Réparation et livraison de remplacement)

Si la marchandise ne correspond pas aux termes du contrat, le vendeur aura la possibilité, même en cas de vice majeur, de remédier à cette non-conformité soit par réparation, soit par livraison de remplacement, et ce après réception de la marchandise non conforme dans les magasins du vendeur. À cet effet, sur demande, l'acheteur peut être amené à retourner la marchandise au vendeur pour réparation. L'acheteur est tenu, dans la mesure de ce que l'on peut exiger de sa part, d'apporter son soutien à la réparation suivant les instructions du vendeur.

### 7.4 (Annulation du contrat)

Si le vendeur ne remédie pas à une non-conformité au contrat par réparation ou remplacement comme prévu à la clause 7.3, l'acheteur pourra fixer un dernier délai aux fins d'exécution et exiger la résiliation du contrat si ledit délai expire sans résultat.

### 7.5 Le vendeur n'est responsable des dommages indirects que dans les conditions prévues à la clause 9.2.

### 7.6 (Tolérances d'usage, modifications constructives)

Les tolérances en matière de quantités, de dimensions, de qualité, de poids et autres sont permises dans le cadre des usages commerciaux. Sous réserve de modifications constructives équivalentes.

### 7.7 (Respect des instructions du vendeur)

L'acheteur est tenu de respecter les instructions du vendeur sur le traitement ou l'utilisation ultérieures des marchandises faisant l'objet du contrat, faute de quoi les réclamations pour défauts ne seront pas reconnues.

## 8. Instructions d'utilisation du vendeur, tests de fonctionnement, réparations

### 8.1 L'acheteur ne peut utiliser les produits livrés qu'en respectant strictement les instructions d'utilisation du fabricant.

### 8.2 Les produits livrés doivent être soumis à des tests de fonctionnement à intervalles réguliers. Seuls des tests réguliers permettent de surveiller et de garantir un fonctionnement sûr à long terme.

## Conditions générales de vente export

- 8.3 Les produits livrés sont généralement des composants techniques. C'est pourquoi les réparations doivent être exécutées exclusivement par du personnel qualifié selon les instructions du fabricant. Des réparations effectuées d'autorité peuvent entraîner des dysfonctionnements. Le vendeur décline toute responsabilité dans ce cas.
- 9. Responsabilité pour obligations accessoires, limitation générale de responsabilité**
- 9.1 Le vendeur ne se porte garant de l'exécution des obligations accessoires contractuelles ou précontractuelles que dans le cadre des clauses 4, 9.2 et 12.
- 9.2 Dans la mesure où les cas ne sont pas réglés par les clauses 4.2, 4.3 et 7.1 à 7.4, 9, 11 et 12, le vendeur n'est pas responsable en cas de non-conformités au contrat et de dommages, quels qu'en soient les fondements juridiques. Cela s'applique à tous les dommages dus à des défauts matériels, des vices juridiques ou autre, y compris les arrêts de production, manques à gagner ou autres dommages indirects (dommages n'affectant pas l'objet même de la livraison).  
En cas de non-respect fautif d'obligations essentielles du contrat, le vendeur n'est tenu responsable que du préjudice typiquement contractuel et raisonnablement prévisible. En tout état de cause, le vendeur est responsable pour négligence grossière et dans le cadre de garanties constituées spécialement, pour tromperie, pour atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique et à la santé ou, aux termes de la loi allemande ou étrangère sur la responsabilité du fait des produits, pour dommages corporels et matériels affectant des objets utilisés dans un cadre privé.
- 10. Dispositifs, plans, documents de vente, logiciels, confidentialité**
- 10.1 Tous les droits sur les échantillons, outillages, dispositifs, dessins, études et plans réalisés par le vendeur, en particulier les droits de propriété intellectuelle, découlant de brevets et d'inventions reviennent exclusivement au vendeur.  
Tous les documents de vente tels que catalogues, catalogues d'échantillons, listes de prix, etc. mis à la disposition de l'acheteur restent la propriété du vendeur et doivent rester confidentielles.
- 10.2 Les documents faisant partie d'une offre telle qu'illustrations, dessins, indications de poids et de dimensions, descriptions des prestations et autres propriétés ainsi que toute information relative aux produits contractuels et aux prestations n'ont qu'une portée approximative. Le vendeur conserve tous les droits de propriété et de propriété intellectuelle sur les informations données par lui – y compris sous forme électronique.
- 10.3 Un logiciel livré reste la propriété du fabricant. Il ne peut pas être mis à la disposition de tiers ni être copié ni reproduit de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du vendeur. Un droit d'utilisation non exclusif et non cessible est octroyé à l'acheteur pour l'exploitation en interne de la marchandise pour laquelle le logiciel a été livré.
- 10.4 Les cocontractants conviennent de conserver le secret sur toutes les données économiques et techniques de leur relation d'affaires dans la mesure où celles-ci sont qualifiées d'être confidentielles ou si l'intérêt de confidentialité est évident au regard des circonstances. Cela s'applique également aux objets mentionnés aux clauses 10.1 à 10.3 qui ne peuvent être copiés, divulgués ni rendus accessibles par ailleurs à des tiers sans autorisation.
- 10.5 Les cocontractants imposeront à leurs sous-traitants les mêmes obligations de confidentialité que celles décrites dans la clause 10.4.
- 11. Non-livraison, impossibilité, incapacité d'exécution**
- Si le vendeur ne peut effectuer tout ou partie de la livraison, l'acheteur pourra résilier le contrat par écrit pour la partie non livrée, sauf si l'exécution partielle du contrat est inacceptable. Les clauses 9.2 et 12 s'appliquent en conséquence.
- 12. Force majeure**
- 12.1 Aucune des parties n'aura à répondre d'un non-respect de ses obligations si ce non-respect est dû à un obstacle sur lequel elles n'ont aucune influence ou en particulier à l'une des raisons suivantes: incendie, catastrophe naturelle, guerre, réquisition, interdiction d'exportation, embargo ou toute autre mesure administrative, pénurie générale de matières premières, restriction de la consommation d'énergie, conflits sociaux ou si la non-conformité au contrat de la part de sous-traitants repose sur l'un de ces motifs.
- 12.2 Chaque partie peut résilier le contrat par écrit si son exécution est empêchée pendant plus de 6 mois aux termes de la clause 12.1.
- 13. Prescription**
- Toutes les prétentions de l'acheteur reposant sur une non-conformité au contrat se prescrivent au bout de douze mois à compter du transfert du risque (clause 3).  
La responsabilité du vendeur est limitée aux non-conformités au contrat qui surviennent pendant cette période. Il n'est pas dérogé à la prescription légale des prétentions visées par la clause 9.2.
- 14. Réserve de propriété**
- 14.1 Toutes les marchandises livrées restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant du rapport juridique contractuel sur lequel repose la livraison, dans la mesure où une telle réserve de propriété est applicable au contrat selon le droit en vigueur.  
Si la validité de la réserve de propriété est soumise à des conditions ou des lois particulières dans le pays de destination, il incombe à l'acheteur de les respecter. Il doit en informer le vendeur.  
Les traites ou chèques de l'acheteur ne sont considérés comme paiements qu'après encaissement.
- 14.2 L'acheteur assiste le vendeur dans toutes les démarches nécessaires à la protection de son droit de propriété dans le pays concerné. L'acheteur informera immédiatement le vendeur si sa propriété encourt un risque, lié notamment à des dispositions prises par des tiers ou à des mesures administratives.
- 14.3 Après avoir mis l'acheteur en demeure pour manquement aux obligations contractuelles, notamment pour retard de paiement, et si le délai d'exécution fixé a expiré sans résultat, le vendeur est en droit de résilier le contrat et de reprendre la marchandise sous réserve de propriété. On peut se dispenser de fixer un délai en cas d'exception légale.
- 14.4 L'acheteur assurera à ses frais la marchandise livrée contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux ainsi que les autres risques pour la période allant jusqu'au paiement complet du prix d'achat.
- 14.5 Dans la mesure où la valeur des sûretés dépasse de plus de 10 % la valeur des créances à garantir, le vendeur dégagera sur demande les sûretés de son choix.
- 15. Divers**
- 15.1 Les droits et obligations des parties contractantes ne sont pas transmissibles, à l'exception des cessions aux banques du vendeur des créances sur le prix d'achat.
- 15.2 Les modifications, compléments et autres stipulations annexes à ces CGVE ou à des contrats conclus requièrent la forme écrite.
- 15.3 Un contrat conclu sur la base de ces CGVE reste par ailleurs applicable en cas de nullité de dispositions isolées.
- 15.4 L'acheteur ne dispose de droits de compensation ou de rétention qu'en ce qui concerne les créances incontestées ou constatées judiciairement.
- 15.5 (Marques, noms commerciaux, marketing, droits de propriété industrielle du vendeur)  
L'acheteur ne peut utiliser ou faire enregistrer des marques, noms commerciaux ou autres sigles et droits de propriété du fabricant qu'après autorisation écrite préalable de ce dernier et uniquement dans l'intérêt du vendeur.
- 15.6 (Droits de propriété industrielle de tiers)  
L'acheteur doit veiller à ce que les indications qu'il donne en matière de formes, de dimensions, de couleurs, de poids, etc. ne causent aucun préjudice aux droits de propriété industrielle de tiers.  
L'acheteur dégagera le vendeur de toute prétention de tiers reposant sur la violation des droits de propriété industrielle susmentionnés, y compris de tous les frais de justice et extrajudiciaires. Si le vendeur le souhaite, il le secondera dans le cadre d'un litige éventuel.
- 16. Respect de la législation**
- Dans la mesure où les produits exportés sont fabriqués en Allemagne, le fabricant est responsable du respect de la réglementation allemande déterminante à défaut d'une convention contraire.  
Le respect et l'application des réglementations légales en matière d'échanges extérieurs (par exemple les licences d'importation, les autorisations de transfert de devise, etc.) et des autres lois applicables en dehors de la République fédérale d'Allemagne incombent à l'acheteur.
- 17. Lieu d'exécution, règlement des litiges, droit applicable**
- 17.1 Sauf convention contraire, le lieu d'exécution du contrat est le siège social du vendeur à 42279 Wuppertal, Allemagne.
- 17.2 Tout litige lié à des contrats conclus sur la base de ces CGVE sera soumis au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris et jugé en dernier ressort par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement, sans recours aux juridictions ordinaires. La partie ayant succombé est tenue de rembourser à la partie gagnante tous les frais survenus dans le cadre d'un tel litige à la partie ayant gagné. La langue de l'arbitrage est l'anglais. Le lieu de l'arbitrage est 42279 Allemagne, Allemagne.
- 17.3 Dans la mesure où le siège social de l'acheteur se trouve dans l'Union européenne ou en Islande, en Norvège ou en Suisse, les tribunaux allemands compétents situés à 42279 Wuppertal, Allemagne, jugeront seuls et en dernier ressort en lieu et place du tribunal d'arbitrage compétent aux termes de la clause 17.2.

## Conditions générales de vente export

Doc-01/2024

- 17.4 Dans tous les cas, le vendeur est en droit de faire appel, à sa seule discrétion, aux tribunaux nationaux du siège de l'acheteur. Dans ce cas, les clauses 17.2. et 17.3. ne s'appliquent pas.
- 17.5 Tous les contrats conclus sur la base des présentes conditions sont régis par la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11/04/1980. En complément, le droit matériel en vigueur au siège du vendeur en Allemagne s'applique.

### 18. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Dans la mesure où, dans le cadre du contrat ou de la phase d'initialisation du contrat, des données à caractère personnel sont traitées par le vendeur, ce dernier ne peut effectuer ce traitement que dans le respect des dispositions légales, en tenant compte notamment des clauses du règlement sur la protection des données (RGPD) et de la législation sur l'harmonisation de la protection des données et la transposition au niveau de l'UE (nouvelle loi allemande sur la protection des données BDSG).

Le vendeur traite les données à caractère personnel qu'il obtient de l'acheteur ou de tiers dans le cadre de la phase d'initialisation et d'exécution du contrat. Il s'agit en général de coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail), données bancaires et données de messagerie financière (banque, numéro de compte, but d'utilisation, évent. informations sur la carte de crédit), informations provenant de sources accessibles au public, de bases de données et d'agences de renseignement (p. ex. Internet, registre du commerce, sociétés de renseignements économiques) ainsi que d'autres données que l'acheteur fournit de plein gré au vendeur.

Le vendeur communique les données à caractère personnel de l'acheteur à des autorités/instances publiques, dans la mesure où des dispositions légales prioritaires l'exigent.

Le cas échéant, le vendeur communique les données à caractère personnel de l'acheteur à des sociétés du groupe du vendeur et à des prestataires externes. Ces derniers peuvent se trouver hors de l'espace économique européen et sont susceptibles de ne pas offrir le même niveau de protection des données. Dans ce cas, le vendeur doit s'assurer que le transfert des données n'a lieu que conformément aux dispositions légales.

L'acheteur est en droit d'obtenir des renseignements sur les données à caractère personnel le concernant enregistrées chez le vendeur et de demander la rectification de données à caractère personnel enregistrées avec des erreurs. Il est autorisé à tout moment - et sans devoir fournir de raisons - à modifier/révoquer son consentement à un traitement de ses données, avec effet pour l'avenir. Il peut aussi demander la limitation à l'avenir du traitement de ses données à caractère personnel et révoquer son accord ou exiger l'effacement de ses données à caractère personnel.

**KGT Machinery GmbH**  
Wittener Str. 222  
42279 Wuppertal  
Allemagne

Téléphone : +49 (0)172 35 07 896

Email: [info@kgt-machinery.de](mailto:info@kgt-machinery.de)

<https://kgt-machinery.de/de/>